

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2010

OBJET
de la Délibération

**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS –
AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE
TRANSFERT DES
PERSONNELS ET
DES BIENS**

Date de convocation du Conseil Municipal

23 septembre 2010

Date d'affichage : 23 septembre 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme LE PAVEC, M. PARMENTIER
Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, M. BONHOURE, Mmes PIERRE, LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

M. LE BARON à Mme RAMEL-FLAGEUL

Mme LE DOARE à Mme GREZE

Mme GUEGAN à Mme LE STRAT

Absents excusés

Mlle ORINEL

M. DERRIEN

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
– AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DES
PERSONNELS ET DES BIENS**

Rapport de Henri LE DORZE

La convention en vigueur depuis le 1er janvier 2001 prévoit que les collectivités s'acquittent des dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments et aux divers fluides.

En contrepartie, et aux termes de l'avenant n°1 à la convention, le SDIS 56 verse à chaque collectivité gestionnaire une allocation de gestion de casernement dont l'évolution repose sur l'indice de révision des loyers.

Or celui-ci a connu une baisse de 0,20% sur la période de référence, aussi le conseil d'administration du SDIS 56 a décidé, à titre exceptionnel pour l'année 2010, d'aligner l'évolution de l'allocation de gestion des casernements sur l'évolution des contributions sollicitées auprès des collectivités, soit 1,20%.

La dotation initiale de 42 814,41 euros sera par conséquent abondée de 513,77 euros.

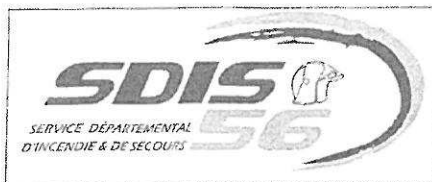
Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2, ci-joint, matérialisant cette revalorisation.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 30 septembre 2010

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**



AVENANT N°2

à la convention de transfert des personnels et des biens en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

EXPOSE :

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours codifiée aux articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales a instauré au 1^{er} janvier 2001 la départementalisation des services d'incendie et de secours.

En application de cette loi, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'est vu transférer, à effet du 1^{er} janvier 2001, les biens et personnels des centres d'incendie et de secours par voie de convention passée avec chacune des collectivités gestionnaires.

L'annexe 5 de la convention prévoit, en son article 6, que la mise à disposition des biens immobiliers est établie moyennant une participation financière du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) indexée en fonction de l'évolution du coût de la construction.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et, plus précisément, celles contenues en son article 35 qui modifie l'indice de référence des clauses de révision des loyers, le conseil d'administration du SDIS a, par délibération n°2006-C24 en date du 23 juin 2006, décidé, qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, la participation financière du SDIS serait calculée sur la base de l'indice de référence des loyers (et non plus en fonction des variations de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction). Cette décision s'est matérialisée par la voie d'un avenant n°1 à la convention de transfert.

Par délibération n°2009-C49 du 11 décembre 2009, le conseil d'administration du SDIS a décidé d'une évolution des contributions des collectivités de + 1.20% au titre de l'année 2010.

Par délibération n°2010-C30, le conseil d'administration du SDIS s'est prononcé sur la revalorisation de l'allocation de gestion de casernement de + 1.20% au titre de l'année 2010.

EN CONSEQUENCE, ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours du MORBIHAN,

Dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex,

Représenté par Monsieur Joseph-François KERGUERIS, es qualité de président du conseil d'administration, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration référencée n°2010-C30 en date du 18 juin 2010,

Ci-après dénommé « le SDIS »,

D'une part,

Et

Domicilié(e) _____

Représenté(e) par _____, es qualité de _____,
dûment habilité(e) à effet des présentes en vertu d'une délibération en date du _____,

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »,

D'autre part,

SDIS DU MORBIHAN
40, rue Jean Jaurès - PIBS - Case Postale 62 - 56038 VANNES Cedex
Accueil : 02.97.54.56.18

www.sdis56.fr

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'arrêter pour l'année 2010 les modalités d'évolution de l'allocation de gestion de casernement due par le SDIS en contrepartie de la prestation de maintenance, d'entretien et de prise en charge des fluides du(es) centre(s) d'incendie et de secours par la collectivité.

Article 2 : Modalités d'évolution de l'allocation de gestion de casernement

Pour l'exercice 2010, la participation financière du SDIS au titre de l'allocation de gestion de casernement est revalorisée de + 1.20% par rapport au montant versé au titre de l'exercice 2009.

Article 3 : Modalités de versement de l'allocation de gestion de casernement

Pour l'exercice 2010, la participation du SDIS au titre de l'allocation de gestion de casernement interviendra en deux versements :

- un 1^{er} acompte, correspondant au montant de l'allocation de gestion de casernement 2009 non revalorisé, sera versé à l'échéance prévue dans la convention,
- le solde, correspondant à la revalorisation de l'allocation de gestion de casernement telle que définie à l'article ci-avant, sera versé dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Vannes, le.....

A, le.....

Pour le SDIS,
Le président du conseil d'administration,

Pour la collectivité,

Joseph-François KERGUERIS.